

# **REGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES DECHETS**

## **Article 1 : Objet**

La commune de Walferdange assure seule la gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés (tels que définis par la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets), pour lesquels il existe une obligation légale pour les communes d'en assumer la gestion, se trouvant sur son territoire, y inclus la gestion des biodéchets et des autres fractions valorisables de ces déchets ainsi que les mesures de prévention des déchets.

Le collège échevinal arrête les prescriptions techniques nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Dans la gestion, la commune accepte également, dans les limites et selon les conditions arrêtées ci-après aux prescriptions techniques précitées, des déchets d'origine non ménagère, dont la nature est identique ou similaire aux déchets ménagers ou aux déchets encombrants, mais qui dépassent les volumes normalement produits par les ménages (tels que visés à l'article 20(1) alinéa 2 de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets).

Toute collecte des déchets visés ci-devant par un tiers ne peut se faire qu'avec l'autorisation préalable du collège échevinal.

La gestion des déchets comprend, par ordre de priorité:

- la prévention,
- la préparation en vue du réemploi,
- le recyclage,
- toute autre valorisation,
- l'élimination.

La commune assure le conseil et l'information sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets.

## **Article 2 : Matières exclues de la gestion communale des déchets**

Sont exclues de la gestion communale les catégories de déchets reprises dans les prescriptions techniques arrêtées par le collège échevinal.

Les producteurs et les détenteurs de tels déchets sont obligés de mettre en place une gestion des déchets conformément à la législation en vigueur et d'en rapporter la preuve sur demande à la commune.

## **Article 3 : Obligation d'information**

Les producteurs et les détenteurs de déchets sont tenus de fournir à la commune toutes les informations demandées au sujet de leurs déchets.

## **Chapitre 1 : Dispositions générales**

Les présentes dispositions s'appliquent sauf s'il y est dérogé par les dispositions particulières ci-après.

### **Article 4 : Les collectes**

La collecte publique des déchets s'opère sous la forme du système de la collecte à domicile et du système de la collecte par apport.

Tous les déchets concernés par le présent règlement et non collectés par le système de la collecte à domicile sont à éliminer par le système de la collecte par apport.

### **Article 5 : Récipients**

Les déchets concernés par les collectes à domicile doivent être présentés dans les récipients spécifiques fournis à cet effet par la commune. L'emploi de tout autre récipient ainsi que la décharge des déchets dans les poubelles pour espaces publics sont interdits.

Les commandes de récipients doivent être faites par écrit par le syndic de l'immeuble ou, le cas échéant, par le propriétaire de l'immeuble. La commune se réserve le droit de déterminer le nombre et la capacité des récipients à mettre en place, ainsi que la fréquence de leur vidange.

Il est interdit d'introduire dans les récipients pour déchets résiduels en mélange les déchets des catégories pour lesquelles la commune organise des collectes sélectives.

Il est par ailleurs interdit d'introduire dans les récipients de collecte sélective, y compris les conteneurs de collectes spécifiques, toute autre matière que celle pour laquelle ils sont destinés.

Les utilisateurs sont responsables du contenu des récipients.

Les déchets ne doivent en aucun cas être tassés ou pressés dans les récipients. Le couvercle des récipients doit être fermé complètement.

Pour les différents types de récipients, le poids des déchets ne doit pas dépasser les limites fixées dans les prescriptions techniques arrêtées par le collège échevinal. Dans le cas contraire, la commune a le droit de refuser la vidange des récipients concernés.

Les utilisateurs sont responsables de la propreté et de l'emploi soigneux des récipients. Tout récipient disparu ou endommagé, sauf usure normale, est réparé ou remplacé au prix coûtant d'un récipient neuf aux frais du propriétaire de l'immeuble, respectivement de la copropriété.

Les entreprises commerciales offrant des repas sont tenues à disposer de poubelles refroidies d'une capacité d'au moins 2 x 120 litres pour déposer leurs déchets organiques.

## **Article 6 : Vidange des récipients**

Les utilisateurs doivent sortir les récipients concernés par les collectes à domicile, le jour de l'enlèvement des déchets avant le passage du camion de collecte, sur l'emplacement déterminé par la commune, à défaut sur le trottoir et, à défaut de trottoir, sur le bord de la voirie publique de façon visible, accessible et de manière à ne pas gêner la circulation et le passage des piétons.

Au cas où, de la faute de l'utilisateur, le récipient n'a pas été vidé, la vidange ne se fera qu'au prochain passage du camion de collecte.

De suite après le passage du camion de collecte, les récipients sont à rentrer.

## **Article 7 : Tarifs**

Les différentes prestations assurées par la commune sont facturées aux tarifs définis au règlement-taxe de la commune.

## **Article 8 : La prévention des déchets**

Chaque producteur de déchets est tenu d'appliquer un comportement susceptible d'éviter la production de déchets et de réduire au minimum leur production et leur nocivité.

Lors de la fourniture de prestations, les prestataires de services sont tenus de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que :

- leurs produits ou la conception de leurs prestations et
- la consommation du produit ou le recours aux prestations tiennent compte de la prévention des déchets.

Aux fins de la prévention des déchets il doit être recouru, dans la mesure du possible, à des produits, des procédés ou des prestations générateurs de moins de déchets ou de déchets moins dangereux.

## **Article 9 : L'obligation de raccordement à la collecte**

Tout propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou toute autre personne ou entité dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain est obligé de raccorder ce terrain à la collecte pour déchets ménagers, si ce terrain est habité ou si sur ce terrain surviennent des déchets, qui en raison de leur nature, taille et leur volume sont assimilables aux déchets ménagers privés et qui peuvent être collectés par le biais de la collecte publique.

Tout producteur ou détenteur de déchets est obligé de remettre ses déchets à la collecte communale en se servant des systèmes offerts.

Tout personne, raccordée au système est obligée d'informer, sans tarder, la commune de tout changement de propriété. Cette obligation incombe également au nouveau propriétaire du terrain.

## **Article 10 : La fouille des déchets**

Il est interdit aux personnes de fouiller ou d'enlever les déchets destinés à la collecte publique ou déposés dans les conteneurs mis en place pour la collecte par apport. La commune n'assume aucune responsabilité pour la protection des données confidentielles, p.ex. pour papiers personnels contenus dans les déchets placés sur la voie publique en vue de leur enlèvement.

## **Article 11 : Evacuation interdite**

L'évacuation frauduleuse de déchets provenant des ménages ou entreprises par le dépôt dans et/ou à côté des poubelles publics placés sur les voies, chemins, places et autres sites publics ou dans la nature est strictement interdite.

En outre, il est interdit :

- d'évacuer des déchets par la canalisation publique ainsi que d'installer et d'utiliser des broyeurs aux fins d'élimination des déchets vers la canalisation,
- d'incinérer des déchets à l'air libre ou dans des installations fixes ou mobiles non autorisées, conformément aux dispositions à la législation concernant la gestion des déchets et de la législation relative aux établissements classés.

L'enfouissement non autorisé de déchets est interdit.

## **Article 12 : Les perturbations / incidents**

Si en cas de force majeure, d'ordonnances administratives, d'incidents techniques, de travaux inévitables ou pour d'autres raisons de service, certaines tournées de collecte de déchets sont temporairement suspendues, réduites ou retardées, les producteurs ou détenteurs de déchets ne peuvent pas prétendre à une réduction des taxes ou à un dédommagement.

Si le ramassage des déchets n'a pas eu lieu pour une des raisons précitées, une nouvelle tournée sera organisée le plus rapidement possible.

Si un ou plusieurs récipients n'ont pas été vidés en raison d'un manquement de la commune, les producteurs ou détenteurs de déchets ont uniquement droit à la collecte des déchets lorsque le producteur ou détenteur en informe la commune au plus tard le jour ouvrable suivant.

## **Chapitre 2 : Dispositions particulières**

### **Article 13 : Sacs-poubelle**

La commune vend, au tarif prévu par son règlement-taxe, des sacs-poubelle portant l'inscription « Commune de Walferdange - SAC-POUBELLE ».

Lesdits sacs sont exclusivement réservés à l'évacuation de déchets résiduels en mélange.

Les sacs-poubelle doivent être sortis le jour de leur enlèvement avant le passage du

camion de collecte, sur le trottoir et, à défaut de trottoir, sur le bord de la voirie publique de façon visible, accessible et de manière à ne pas gêner la circulation et le passage des piétons.

Les sacs-poubelle doivent être convenablement fermés et être intacts pour éviter tout éparpillement des déchets.

Il est strictement interdit d'introduire dans les sacs-poubelle des déchets pouvant déchirer les sacs ou blesser les ouvriers-chargeurs et notamment des objets à arête, coupants ou pointus tels que des objets en verre, des boîtes métalliques ou des seringues médicales.

Le poids des déchets par sac-poubelle ne doit pas dépasser la limite fixée dans les prescriptions techniques arrêtées par le collège échevinal.

Seuls les sacs-poubelle vendus par la commune et portant l'inscription « Commune de Walferdange - SAC-POUBELLE » sont enlevés. L'enlèvement de tous autres sacs, sachets, cartons ou récipients quelconques est refusé.

## **Article 14 : Déchets recyclables**

Les déchets recyclables doivent être tenus séparés des autres déchets.

Il est interdit de mélanger les différentes catégories de déchets recyclables pour lesquelles la commune organise des collectes à domicile sélectives. Ces catégories de déchets sont définies dans les prescriptions techniques arrêtées par le collège échevinal.

Les utilisateurs doivent se servir des récipients spécifiques fournis à cet effet par la commune.

Certains déchets recyclables peuvent également être déchargés par le système de la collecte par apport dans les conteneurs de collectes spécifiques mis à disposition par la commune sur son territoire. Ces conteneurs sont réservés à l'usage exclusif des ménages de la commune.

Les établissements privés ou publics ainsi que les immeubles résidentiels doivent être dotés des infrastructures nécessaires permettant la collecte séparée des différentes fractions et qualités de déchets dont ils disposent.

Les entreprises commerciales, artisanales et industrielles doivent par ailleurs mettre à la disposition de leurs clients des récipients pour la collecte des emballages utilisés et des déchets d'emballage provenant de leurs produits.

## **Article 15 : Collecte séparée de déchets de jardinage**

La commune organise des collectes des déchets organiques de jardinage. Les dates exactes des collectes sont communiquées en temps utile aux résidents.

La présentation des déchets est déterminée par les prescriptions techniques arrêtées par le collège échevinal.

## **Article 16 : Déchets encombrants**

La commune se charge de la gestion des déchets municipaux encombrants dont les dimensions ne permettent pas le ramassage moyennant les mêmes récipients que ceux destinés au ramassage des déchets ménagers. Sont exclus de l'enlèvement des déchets municipaux encombrants ceux repris dans les prescriptions techniques arrêtées par le collège échevinal.

La commune se charge également de la gestion des déchets, dont la nature est identique ou similaire aux déchets encombrants mais qui dépassent les volumes normalement produits par les ménages. Lesdits déchets sont déterminés dans les prescriptions techniques arrêtées par le collège échevinal.

Les déchets municipaux encombrants sont enlevés sur demande. Ils doivent être déposés le jour de leur enlèvement avant le passage du camion de collecte sur le trottoir, et à défaut de trottoir sur le bord de la voirie publique de façon visible, accessible et de manière à ne pas gêner la circulation et le passage des piétons. Les déchets non enlevés sont à rentrer immédiatement après le passage du camion de collecte.

## **Article 17 : Centre de recyclage**

La commune gère un centre de recyclage à l'usage des ménages de la commune.

Les déchets en provenance des entreprises de la commune qui correspondent aux fractions de déchets collectées sont acceptés dans la mesure où les quantités présentées ne dépassent pas les volumes suivant :

- 1) fraction de déchets ménagers, encombrants ou assimilés : 1 m<sup>3</sup>
- 2) déchets dangereux : 30 litres

Ledit centre est exclusivement réservé aux déchets recyclables ou valorisables. Ces déchets doivent être présentés de la manière fixée par les prescriptions techniques arrêtées par le collège échevinal.

La commune se réserve le droit d'accepter d'autres personnes et d'autres catégories de déchets dans le centre de recyclage. Il y a à cet effet lieu de se référer aux prescriptions techniques arrêtées par le collège échevinal.

Les usagers sont tenus de se conformer aux instructions du personnel du centre de recyclage et de respecter les dispositions du règlement d'ordre intérieur. Dans le cas contraire, le personnel du centre de recyclage a le droit de refuser l'accès aux installations voire d'obliger la personne non-respectueuse à quitter les lieux.

Les déchets problématiques, incluant les déchets dangereux, définis par la législation en vigueur et détaillés dans les prescriptions techniques arrêtées par le collège échevinal, doivent être tenus strictement séparés des autres déchets.

Les déchets problématiques en provenance des ménages sont à remettre par le détenteur aux points de collecte "SuperDrecksKëscht fir Birger".

Les entreprises commerciales, artisanales et industrielles ainsi que les administrations sont tenues de remettre leurs déchets problématiques à des collecteurs ou centres de traitement agréés comme la "SuperDrecksKëscht fir Betriber".

### **Chapitre 3 : Non-respect des dispositions du règlement**

#### **Article 18 : Sanctions**

Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement et de ses prescriptions techniques sont punies d'une amende de police.

En cas de non-observation des dispositions du présent règlement et de ses prescriptions techniques, la commune peut également refuser la vidange des récipients et exclure les usagers fautifs de l'utilisation des services et installations de gestion de ces déchets.

La commune se réserve notamment le droit, après une mise en demeure restée infructueuse, de reprendre immédiatement, sans indemnité ni remboursement, le respectivement les récipients concernés.

En cas d'abandon incontrôlé de déchets ménagers ou de déchets assimilés sur le territoire de la commune, la commune facture les frais qui en sont occasionnés aux producteurs ou aux détenteurs respectifs.

En cas de déversement de matières non autorisées dans un récipient, les frais de tri et d'évacuation de ces matières sont facturés au prix coûtant au propriétaire de l'immeuble, respectivement à la copropriété.

### **Chapitre 4 : Disposition finale**

Le présent règlement abroge les règlements communaux du 16 février 1981 et du 15 juin 1992 concernant l'enlèvement des déchets, tel que modifié par la suite ainsi que toutes autres dispositions contraires.

## **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU REGLEMENT CONCERNANT LA GESTION DES DECHETS**

### **Article 1 : Matières exclues de la gestion communale des déchets**

Sont exclus de la gestion communale les déchets suivants :

- a) les déchets industriels,
- b) les déchets toxiques et dangereux, à l'exception des déchets toxiques et dangereux en provenance des ménages et dont le volume ne dépasse pas celui des récipients fournis par la SuperDrecksKëscht fir Biirger,
- c) les matières fécales animales et humaines,
- d) la neige et la glace,
- e) les liquides, à l'exception des liquides en provenance des ménages et dont le volume ne dépasse pas celui des récipients fournis par la SuperDrecksKëscht,
- f) les matières explosives,
- g) les cadavres d'animaux,
- h) les déchets hospitaliers infectieux,
- i) les épaves de véhicules y compris les remorques,
- j) les déchets de chantier, à l'exception des déchets inertes, des déchets de construction et des déchets de démolition en faibles quantités (au maximum 1 m<sup>3</sup>) provenant de chantiers de particuliers,
- k) les appareils électroménagers et électroniques professionnels.

### **Article 2 : Récipients**

#### Poids maximaux

Le poids des récipients à l'état rempli ne doit pas dépasser :

- |                          |                |                           |
|--------------------------|----------------|---------------------------|
| - pour un récipient à    | 60 litres :    | 40 kg ménage à 1 personne |
| - pour un récipient à    | 80 litres :    | 50 kg                     |
| - pour un récipient à    | 120 litres :   | 60 kg                     |
| - pour un récipient à    | 240 litres :   | 110 kg                    |
| - pour un récipient à    | 660 litres :   | 310 kg                    |
| - pour un récipient à    | 770 litres :   | 360 kg                    |
| - pour un récipient à    | 1.100 litres : | 510 kg                    |
| - pour un sac-poubelle : |                | 25 kg.                    |

#### Nombre et capacité des récipients

La commune détermine le nombre et la capacité des récipients à mettre en place, ainsi que la fréquence de leur vidange.

Pour la détermination du nombre de récipients pour déchets résiduels en mélange, il est tenu compte d'un volume minimal de 20 litres par personne et par semaine.



Le nombre **minimal** de conteneurs pour déchets résiduels en mélange à placer dans les immeubles résidentiels est de :

- 1 conteneur à 660 litres par 25 personnes y habitant
- 1 conteneur à 770 litres par 30 personnes y habitant
- 1 conteneur à 1.100 litres par 40 personnes y habitant
- 2 conteneurs à 1.100 litres par 75 personnes y habitant
- 3 conteneurs à 1.100 litres par 110 personnes y habitant, ainsi qu'1 conteneur supplémentaire à 1.100 litres par tranche supplémentaire de 35 personnes y habitant.

Le nombre **minimal** de conteneurs pour déchets résiduels en mélange à placer dans les immeubles administratifs est de :

- 1 conteneur à 660 litres par 35 personnes y travaillant
- 1 conteneur à 770 litres par 40 personnes y travaillant
- 1 conteneur à 1.100 litres par 60 personnes y travaillant
- 2 conteneurs à 1.100 litres par 110 personnes y travaillant, ainsi qu'1 conteneur supplémentaire à 1.100 litres par tranche supplémentaire de 50 personnes.

Le nombre minimal de poubelles refroidies pour les entreprises commerciales offrant des repas pour déposer leurs déchets organiques est de 2 x 120 litres.

Les immeubles de plus de 6 appartements sont uniquement équipés de conteneurs de 660 litres, de 770 litres ou de 1.100 litres.

Les immeubles de 3 à 6 appartements peuvent opter soit pour le système à conteneurs, soit pour le système à poubelles.

### **Article 3 : Déchets recyclables**

1. Les récipients bleus pour le papier et le carton sont exclusivement destinés à la décharge des journaux, périodiques, catalogues, livres, cahiers, cartons, prospectus et calendriers.

Ne sont pas admis dans ces récipients : les papiers peints ; les emballages tetra-pak ; les papiers souillés notamment d'huile, de peinture ou d'aliments ; les papiers cirés ou plastifiés ; les papiers carbone ; les classeurs ; les assiettes en carton ; les mouchoirs ; les couches-culottes ; les papiers et serviettes hygiéniques ; le papier parchemin ; le papier calque pour dessins et tout autre papier non recyclable.

Le papier et le carton ne doivent être ni tassés ni comprimés.

Le papier et le carton doivent être mis en vrac, c'est-à-dire sans emballage, dans les récipients. Par exception à cette règle, le papier déchiqueté doit obligatoirement être mis dans des sacs en plastique transparents fermés avant d'être introduit dans les récipients.

2. Les récipients bruns pour le verre sont exclusivement destinés à la décharge des bouteilles et bocaux en verre. Les bouchons et les manchettes en aluminium, en plomb ou en matière plastique ainsi que les couvercles des bocaux en verre sont à enlever. Les bouteilles et bocaux sont à rincer grossièrement avant leur décharge dans les récipients.

Ne sont pas admis dans ces récipients : les verres (Gläser) ; les articles en céramique et en faïence ; la porcelaine ; les miroirs ; les matières plastiques ; les vitres ; le verre armé ; les tubes fluorescents ; les ampoules électriques ; le verre réfractaire ; les écrans ; les carreaux en verre ; les pare-brise ; les métaux ; les bouteilles et récipients pleins.

La décharge de bouteilles consignées dans les récipients pour le verre est déconseillée.

Afin de ne pas surcharger les récipients, les bouteilles et les bocaux en verre ne doivent en aucun cas être cassés au préalable.

### 3. Les biodéchets

#### 3.a. Les déchets de jardinage

La commune assure la collecte à domicile des déchets organiques de jardinage qui ne sont pas fermentables, mais qui se prêtent à la production directe de compost.

Sont considérés comme déchets organiques de jardinage compostables : la coupe d'arbres, d'arbustes, de haies et de rosiers ; les buissons ; les mauvaises herbes ; les feuillages ; les fleurs (coupées ou non) ; les plantes en pot ; les plantes de jardin ; les déchets ligneux ; les plantes vivaces et arbustives ; l'herbe et le gazon ; le foin ; la paille.

Ces déchets sont collectés dans des récipients verts fournis par la commune.

Les branchages, arbustes et haies peuvent également être ligotés en paquets maniables de maximum 1,50 m de longueur et de maximum 25 kg. Le diamètre des branches ne doit pas dépasser 10 cm.

#### 3b. Les autres déchets biodégradables

La commune assure la collecte par apport des déchets biodégradables (déchets organiques fermentables) au Centre de Recyclage.

a) Sont considérés comme déchets biodégradables :

- les ordures de cuisine suivantes : les restes de fruits, légumes et pommes de terre ; le marc de café et les sachets de thé ; les restes alimentaires (crus ou cuits) ; les restes de pain ; les aliments avariés ou périmés ; les restes de viande et de poissons ;

- les déchets de jardinage suivants : l'herbe et le gazon ; les mauvaises herbes ; les légumes ; les fruits ; les fleurs coupées ou non ; les feuilles ; les déjections d'animaux de compagnie des ménages ; les sachets biodégradables et les sachets en papier ; les épiluchures emballées dans du papier journal.
- b) Les déchets suivants ne sont pas considérés comme déchets biodégradables et ne peuvent par conséquent pas être mélangés aux déchets biodégradables :
- les déchets de jardinage suivants : tous genres de déchets ligneux ; le bois traité ; les engrais chimiques ; les insecticides ; les pierres et les graviers ; la coupe d'arbres, d'arbustes, de haies et de rosiers ; les plantes vivaces et arbustives ; les haies et arbustes ; l'écorce d'arbres, la sciure et les copeaux de bois ; la terre des plantes ; la terre et le sable.
  - les déchets suivants : les mégots de cigares et cigarettes ; les graisses et les huiles ; les déchets synthétiques et/ou plastiques ; les emballages et sacs plastiques ; les cendres et le charbon ; les balayures ; les articles d'hygiène ; les sacs d'aspirateur ; les piles ; tout type de verre ou de poterie ; les boîtes de conserve ; les emballages Tetra Pak ; le papier (serviettes, papier essuie-tout, mouchoirs, vieux journaux etc.) ; les médicaments ; les métaux ; les litières de chats ; les couche-culotte ; les gravats ; les textiles ; les produits chimiques ; les cadavres d'animaux ; le caoutchouc ; les appareils électriques ; tous types de déchets spéciaux et généralement tous autres déchets.

#### 4. Les sacs VALORLUX

La commune assure la collecte des sacs VALORLUX. Lesdits sacs peuvent être obtenus gratuitement aux divers points de distribution.

Les sacs VALORLUX doivent être sortis, le jour de leur collecte avant le passage du camion de collecte, sur l'emplacement déterminé par la commune, à défaut sur le trottoir et, à défaut de trottoir, sur le bord de la voirie publique de façon visible, accessible et de manière à ne pas gêner la circulation et le passage des piétons.

L'utilisateur doit veiller à ce que les sacs VALORLUX ne puissent pas être emportés par le vent.

Les sacs VALORLUX doivent être convenablement fermés et être intacts pour éviter tout éparpillement des déchets.

Il est strictement interdit de mettre dans les sacs VALORLUX les déchets de manière à ce que les sacs puissent se déchirer ou que les ouvriers-chargeurs puissent se blesser.

Le poids des déchets par sac VALORLUX ne doit pas dépasser 5 kg.

Peuvent être mis dans les sacs VALORLUX les emballages suivants à condition d'être vides, rincés grossièrement et si possible aplatis mais pas emboîtés :

- les bouteilles et flacons (jusqu'à 5 litres) en matière plastique (boissons, jus de fruits, lait, eau, bain moussant, shampoing, produit vaisselle, adoucissants, détergents, produits d'entretien et de blanchiment, eau distillée) ;
- les emballages métalliques (boîtes de conserve, canettes, raviers en aluminium, capsules de bouteilles, couvercles de bocaux, autres conteneurs et boîtes) ;
- les cartons à boissons ou autres emballages multicouches en forme de brique pour aliments (boissons rafraîchissantes, lait, crème, purée de tomates, soupes, compote de pommes).

Il est notamment interdit de mettre dans les sacs VALORLUX :

les sacs et housses en matière plastique ; les seaux et caisses en plastique ; les jouets en plastique ; les pots de produits laitiers (margarine, beurre, yaourt, fromage blanc) ; les formes et raviers en polystyrène (Styropor) ; le papier et les cartonnages ; les bouteilles et conserves en verre ; les aérosols et autres récipients de substances problématiques ou toxiques.

Seuls les sacs originaux VALORLUX sont collectés.

Les sacs VALORLUX contenant d'autres déchets que ceux autorisés, de même que les objets se trouvant à côté du sac ne sont pas enlevés.

Les sacs et objets non enlevés sont à rentrer immédiatement après le passage du camion de collecte.

#### **Article 4 : Déchets encombrants**

Sur demande, la commune assure la collecte séparée des déchets municipaux encombrants. Le volume des déchets encombrants à enlever ne doit pas dépasser 3 m<sup>3</sup>.

Sont considérés comme déchets municipaux encombrants : les canapés ; les fauteuils ; les tables ; les vieux meubles ; les matelas ; les divans ; les armatures de lit ; les cadres de fenêtres et portes en bois (sans vitres ni ferrures) ; les volets ; les tapis ; les palettes de chargement en bois ; les cartons vides souillés (si possible pliés) ; les matières plastiques souillées non recyclables.

La ferraille et les autres vieux métaux sont enlevés à part et doivent de ce fait être tenus séparés des autres déchets encombrants.

Parmi les déchets tombant sous la gestion communale, sont néanmoins exclus de l'enlèvement des déchets municipaux encombrants :

- a) les déchets résiduels en mélange,
- b) les déchets recyclables pour lesquels la commune organise des collectes sélectives,
- c) les matières plastiques recyclables,
- d) les déchets toxiques et dangereux en provenance des ménages et dont le volume ne dépasse pas celui des récipients fournis par la SuperDrecksKëscht,
- e) les liquides en provenance des ménages et dont le volume ne dépasse pas celui des récipients fournis par la SuperDrecksKëscht,
- f) les produits inflammables,
- g) les vieux vêtements, textiles et souliers,
- h) le polystyrène expansé,
- i) les pneus de camion,
- j) les cadavres d'animaux,
- k) les déchets inertes, les déchets de constructions et les déchets de démolition provenant de chantiers de particuliers,
- l) les objets qui, en raison de leur poids, de leur volume ou pour toute autre raison ne peuvent être chargés dans la benne à immondices ou qui risqueraient de l'endommager.

La commune se réserve le droit, pour des raisons techniques, d'exclure de l'enlèvement des déchets encombrants d'autres catégories de déchets.

### **Article 5 : Déchets des équipements électriques et électroniques**

Sur demande, la commune assure la collecte séparée des appareils électroménagers et autres déchets électroniques et des téléviseurs et autres appareils à écran cathodiques usagés. Le volume de ces déchets à enlever ne doit pas dépasser 3 m<sup>3</sup>.

Les appareils électroménagers et autres déchets électroniques, les téléviseurs et autres appareils à écran cathodiques usagés sont enlevés à part et doivent de ce fait être tenus séparés des autres déchets.

### **Article 6 : Centre de recyclage**

La commune exploite un Centre de recyclage, ouvert aux dates et heures indiquées sur le panneau à l'entrée.

Dans ledit Centre de recyclage ne sont acceptés que des déchets recyclables ou valorisables en petites quantités (au maximum 1 m<sup>3</sup>) en provenance des ménages de la commune de Walferdange. Sur autorisation préalable de la commune, il est permis de décharger des quantités plus importantes dans les limites des capacités disponibles.

Les déchets en provenance des entreprises de la commune de Walferdange sont acceptées dans la mesure où les quantités présentées ne dépassent pas les volumes suivants :

1. fraction de déchets ménagers, encombrants ou assimilés : 1 m<sup>3</sup>
2. déchets dangereux : 30 litres

Les déchets ne sont acceptés qu'à condition que les différentes catégories de déchets (recyclables, valorisables et problématiques) soient présentées séparément. Toutes les matières amenées et déchargées doivent être propres et triées consciencieusement suivant leur nature. Les matières souillées ne sont pas recyclables et ne sont par conséquent pas acceptées.

Les usagers sont tenus de décharger les déchets dans les récipients ou surfaces spécialement prévus à cet effet. Des panneaux d'information se trouvant près des récipients et surfaces renseignent clairement sur la nature des matières acceptées ainsi que sur la forme sous laquelle elles sont à amener et à décharger dans les récipients ou surfaces respectifs.

Peuvent être déchargés au Centre de recyclage, dans les conteneurs spécialement prévus à cet effet, les déchets suivants :

les papiers et les cartons ; le verre usagé (bouteilles et verres à conserves) ; le verre plat, les briques de verre, le verre armé, les miroirs et les abat-jour ; les vieux métaux, les canettes et les boîtes à conserves ; le plâtre ; les éléments en béton cellulaire tel qu'Ytong ; les déchets organiques de jardinage compostables ; les déchets organiques fermentables ; le bois (traité ou non) ; les pneus de voitures avec ou sans jantes ; les déchets électriques et électroniques, ainsi que les câbles électriques ; les réfrigérateurs et congélateurs ménagers, téléviseurs et écrans d'ordinateur ; Eternit, Roofing et Shingels en petites quantités (max. 30 kg par personne) ; les bouteilles de gaz, les extincteurs de feu et les radiateurs à huile ; les matières plastiques (bouteilles de boissons, bidons) ; l'aluminium (feuilles, couvercles de pots à yaourt et barquettes) ; le polystyrène préformé (blanc et propre) ainsi que les chips en polystyrène ; les formes et raviers en polystyrène ; les plaques en polystyrène ; les vieux vêtements, textiles et souliers ; les bouchons en liège, capsules et bouchons filetés en métal.

Les déchets inertes, les déchets de construction et les déchets de démolition en faibles quantités (au maximum 1 m<sup>3</sup>) provenant de chantiers de particuliers doivent être propres et séparés d'autres matériaux tels que bois, métaux, polystyrène (Styropor), câbles électriques, matières plastiques, papier, carton, verre, béton cellulaire tel qu'Ytong et plaques en plâtre. Sur autorisation préalable de la commune, il est permis de décharger des quantités plus importantes dans les limites des capacités disponibles. Dans le cas contraire, ces déchets doivent être transportés vers une décharge pour déchets inertes.

Les déchets problématiques tels que les déchets toxiques, les bidons d'hydrocarbures ou de produits toxiques et les aérosols sont à remettre à la SuperDrecksKëscht se trouvant sur le site du Centre de recyclage.



Des déchets non recyclables ou valorisables ne sont acceptés qu'à titre exceptionnel et uniquement s'ils sont contenus dans des sacs-poubelle portant l'inscription "Commune de Walferdange - SAC-POUBELLE" ou si les usagers acceptent de payer le tarif relatif aux sacs-poubelle fixé au règlement-taxe de la commune.

Le personnel affecté au Centre de recyclage conseille les usagers des installations, assure la surveillance sur le site du Centre de recyclage et veille à ce que le règlement concernant la gestion des déchets et les présentes prescriptions techniques soient respectées. Les usagers doivent se conformer aux instructions du personnel du Centre de recyclage.